

Date de convocation : 5 septembre 2017

Date affichage : 25 septembre 2017

Nombre de conseillers

-en exercice	13
-présents	12
-pouvoirs	0
-votants	12

L'an deux mille dix-sept, le 19 Septembre à 19h00,

Le Conseil Municipal de cette commune, convoqué en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Monsieur Emile LECONTE, Maire.

Présents :

Monsieur Emile LECONTE, Madame Marie-Claude FLECHE-MOREAU, Madame Laetitia PERRIER, Monsieur François MARRAS, Madame Marie-Jo GUERIN, Madame Michèle FLECHE, Madame Marie-Thérèse BROUWERS, Madame Nathalie GRAILLOT, Monsieur Gilles GOYARD, Monsieur Pierre GUERIN, Monsieur Laurent PROST, Monsieur Joël KUSS,

Absent excusé : Monsieur André BOURGUE.

Secrétaire de séance : Madame FLECHE Michèle.

1 - Approbation du compte-rendu du 26 juin 2017

Le compte-rendu de la séance du 26 juin n'a appelé aucune observation et a été adopté à l'unanimité.

2 – convention de mise à disposition des minibus

Monsieur le Maire expose que les minibus sont par convention mis à la disposition du SCC. Celui-ci sollicite annuellement cette autorisation pour ses déplacements. Cette convention doit être renouvelée. Après en avoir délibéré par 12 voix pour, le conseil accepte de louer les minibus au SCC au même tarif que les années précédentes.

Monsieur le Maire précise que le minibus blanc, (Ford) a été mis en épave. Un sera mis en vente. Le Renault bleu a été acheté 15 000 € en 2012, Monsieur le Maire propose de le vendre au SCC, il a 95 000 kms au compteur. Après en avoir délibéré par 12 voix pour, le conseil municipal accepte de vendre ce minibus au SCC. Le prix reste à fixer

Madame PERRIER signale que ce véhicule est utilisé actuellement par 2 accompagnatrices qui l'empruntent pour se rendre sur leur lieu de ramassage scolaire. Le double des clés est à l'école et au siège du SCC.

L'Ordre du jour est épuisé

La séance est levée à 20 h 45.

Vu par Nous Emile LECONTE, Maire de Couches pour être affiché à la porte de la mairie, conformément aux prescriptions de l'article L 2121-25 du code des collectivités territoriales.